

Arrêt

n° 202 912 du 24 avril 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. DHONDT *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane (sunnite). Vous seriez né le 28 janvier 1990 à Bagdad, ville dans laquelle vous auriez toujours vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis deux ou trois ans, vous auriez travaillé pour un entrepreneur à savoir que vous vous occupiez de ses affaires personnelles. A titre d'exemple, vous auriez été responsable de ses employés. Plus ou

moins en novembre 2014, il vous aurait engagé au sein de sa société et il vous aurait donné pour tâche de contrôler les chantiers de construction et notamment des habitats militaires.

Début décembre 2014, vous auriez reçu à peu près trois messages sur votre téléphone vous demandant de quitter votre travail étant donné que vous êtes un sunnite travaillant avec des chiites.

Le 10 décembre 2014, dans la matinée, alors que vous alliez contrôler un chantier à l'entrée de Bagdad, vous auriez remarqué qu'une voiture vous suivait, avec trois ou quatre personnes à l'intérieur. Vous auriez alors changé de direction et vous auriez constaté que vous étiez toujours suivi par cette voiture. Vous auriez alors accéléré afin de semer cette voiture. Les personnes se trouvant dans cette voiture auraient tiré en direction de votre voiture, et auraient endommagé votre véhicule.

Vous auriez réussi à atteindre un checkpoint malgré les dégâts. L'autre voiture aurait disparu. Vous auriez téléphoné à votre père, lequel serait venu vous chercher. Vous pensez que ces personnes vous auraient attaqué en raison de votre confession sunnite et parce que selon vos agresseurs, vous prendriez l'emploi destiné à un chiite.

Le lendemain, vous vous seriez rendu au commissariat de police d'al Dora pour déposer plainte.

Le 13 ou le 14 décembre 2014, vous seriez passé devant le juge pour témoigner de l'affaire en cours.

Le 20 décembre 2014, mû par votre crainte, vous seriez, à Bagdad, monté dans un avion à destination de la Turquie. Vous auriez quitté votre pays avec vos frères qui seraient actuellement toujours en Turquie. Après être resté six jours en Turquie, vous seriez parti vers la Grèce, où vous seriez arrivé le 26 décembre 2014. Après quinze ou vingt jours, vous auriez quitté la Grèce en voiture, vers un lieu inconnu. Vous seriez ensuite arrivé le 22 janvier 2015 en Belgique. Vous y avez introduit une demande d'asile le 23 janvier 2015.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, vous prétendez avoir été victime de coups de feu tirés sur le véhicule que vous conduisiez dans le cadre de vos activités professionnelles, et ce le 10 décembre 2014. Vous déclarez que vos agresseurs vous auraient suivi à partir de votre domicile (cf. rapport d'audition p. 8 et 9). Vous reconnaissez que les personnes ayant voulu porter atteinte à votre vie connaissaient votre adresse (cf. rapport d'audition p. 11). Dès lors, il est pour le moins étonnant que vous ayez trouvé refuge dans cette habitation après votre agression et ce, jusqu'à votre départ d'Irak. Interrogé à ce sujet, vous ne fournissez aucune justification pertinente.

De fait, vous vous contentez de dire que vos agresseurs n'oseraient jamais porter atteinte à votre vie à votre domicile parce qu'il y aurait des contrôles de la police dans votre région et parce que tout le monde connaîtrait tout le monde. Vous affirmez également que vos agresseurs devraient appartenir à un groupe pour oser venir vous attaquer à votre domicile (cf. rapport d'audition p. 11). Soulignons qu'interrogé sur les auteurs de votre agression, vous répondez que vous ne savez pas qui ils sont mais qu'il pourrait s'agir de la milice Asaib ou Sayara al Salam, lesquelles commettraient de tels actes contre les sunnites (cf. rapport d'audition p. 10). De plus, les conditions de sécurité dans votre quartier telles que décrites par vous n'ont nullement empêché vos agresseurs de se poster dans votre quartier en attendant que vous quittiez votre domicile afin de pouvoir vous prendre en filature. Par conséquent, au vu de ces éléments, il est permis de conclure que votre comportement n'est nullement compatible avec le comportement d'une personne craignant d'être victime de persécution au sens de la Convention de Genève, laquelle aurait évité de trouver refuge dans une habitation connue de ses agresseurs.

Par ailleurs, vous déclarez que vous auriez reçu des menaces sur votre téléphone et que vous auriez été victime de cette agression à cause de votre travail – sunnite travaillant avec un chiite et prenant le travail d'un chiite – (cf. rapport d'audition p. 10 et 13). Toutefois, vous ne fournissez aucun élément de

preuve permettant d'attester votre engagement dans cette société ou vos liens avec l'entrepreneur de cette société.

De plus, alors que vous prétendez travailler depuis « très longtemps » chez cet entrepreneur – depuis deux ou trois ans- et que vous vous occupiez de ses affaires personnelles telles qu'être responsable des employés (cf. rapport d'audition p. 8), il est pour le moins surprenant que vous soyez soudainement dans le collimateur de personnes malintentionnées à votre égard à cause de votre confession et de votre emploi. Confronté à cette situation, vous n'apportez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que vous auriez été engagé récemment, à savoir un mois avant l'incident, dans cette société pour votre nouveau poste – contrôleur de chantier- et que vous auriez été obligé de sortir de votre quartier et que vous auriez dès lors attiré leur attention. Or, soulignons que dans le cadre de vos fonctions précédentes avec le même entrepreneur, vous étiez amené également à sortir pour vos activités professionnelles même si vous ne vous éloigniez pas trop de votre quartier (cf. rapport d'audition p. 10). Par conséquent, vous ne fournissez aucun élément pertinent permettant de justifier que vous soyez soudainement pris pour cible à cause de vos activités professionnelles et à cause de votre confession.

En outre, vous n'apportez aucun élément permettant de penser que votre crainte puisse être encore d'actualité. De fait, depuis votre agression jusqu'à votre départ d'Irak, vous n'avez plus rencontré de problèmes. De plus, interrogé au sujet des membres de votre famille restés en Irak, vous précisez qu'il ne serait rien arrivé à votre famille depuis votre départ (cf. rapport d'audition p. 12). Au vu de vos déclarations, il est permis de dire que vous ne fournissez aucun élément concret permettant de penser que vous puissiez être encore dans le collimateur de vos agresseurs.

Enfin, pour appuyer vos dires, vous présentez des documents témoignant de l'incident dont vous auriez été la victime. Vous versez pour commencer un document que vous déclarez être un procès-verbal rédigé par la police (cf. farde verte document n°3). Notons que ce document ne comporte pas d'intitulé et qu'il contredit vos allégations. De fait, dans ce document, il est indiqué que vous étiez menacé par des contacts sur votre numéro de téléphone et par des messages sms. Or, à aucun moment durant votre audition, vous n'avez déclaré que vous auriez été en contact par téléphone avec les auteurs des menaces autrement que par sms. Une telle divergence permet de douter de la véracité de vos dires. En ce qui concerne les autres documents – une lettre adressée au juge d'instruction, le témoignage d'un témoin et un plan de l'agression, des photos d'un véhicule endommagé et un document intitulé objet et authenticité des papiers d'enquête délivrés (cf. farde verte – docs n° 4, 5, 6, 7 et 8) – et celui susmentionné, il est à noter qu'il s'agit de copies aisément falsifiables. De plus, d'après des informations objectives en notre possession (cf. COI Focus : Irak : corruption et fraude documentaire datant du 8 mars 2016), il s'avère que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie. De fait, étant donné la corruption généralisée dans ce pays, lesdits documents peuvent facilement être obtenus de façon illégale. Dès lors, des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération.

Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire à Bagdad du 31 mars 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak

depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla ne se produisent pratiquement plus, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2016, l'EI a mené deux assauts où il a fait montre de tactiques militaires, à savoir l'attaque d'un centre commercial, le 11 janvier 2016, et une double attaque d'Abu Ghraib, le 28 février 2016. Ces opérations militaires combinées restent cependant très exceptionnelles. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km².

Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour

la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux autres documents joints à votre dossier, concernant l'original de votre carte d'identité, la copie de votre carte de résidence, la copie de la première page de votre passeport ainsi que la copie d'un livret bancaire, si ceux-ci témoignent de votre nationalité irakienne ou de la possession d'un livret bancaire – lesquelles n'étant pas remises en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne le document n°12 dans la farde verte, il s'agit d'une copie d'un formulaire n°30 attestant l'adresse d'un dénommé Salah Abdel Al-Al Abbas et d'une copie d'un document avec une photo d'identité qui n'a pu être traduit car illisible, il ne peut renverser le sens de la présente décision car il ne fait part d'aucun élément permettant de rétablir la crédibilité de vos dires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « *TFUE* ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête de nombreuses pièces inventoriées en annexe de la requête portant sur la situation en Irak et à Bagdad en particulier.

3.2 Par l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.3 La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 5 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son service de documentation, intitulé « COI Focus – IRAK – La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.4 La partie requérante dépose une note complémentaire datée du 11 décembre 2017 reprenant divers rapports quant à la situation en Irak et à Bagdad en particulier.

3.5. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle sont annexées des copies des cartes d'identité des membres de la famille du requérant présents en Turquie, des copies de photographies de sa maison détruite à Bagdad ; une copie d'une lettre de menace émanant d'une milice chiite, une copie d'un rapport de police.

3.6 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Moyen unique

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48/3, 48/5 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration ; de l'article 4 de la Directive refonte 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent pouvoir remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

4.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande et pointe que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la situation dans la région où vivait le requérant ainsi que son profil individuel.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En substance, le requérant, d'obédience religieuse musulmane sunnite, invoque une crainte à l'égard d'une milice chiite en raison de ses activités professionnelles. A l'appui de son récit, il fournit des documents tendant à établir son identité, ses liens familiaux, sa profession, ainsi que différents documents plus directement relatifs aux faits de persécution qu'il invoque.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.2.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

4.2.5 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs éléments du profil personnel du requérant ne sont aucunement remis en cause en termes de décision.

Il n'est ainsi aucunement remis en cause que le requérant est irakien, originaire de Bagdad, d'obédience religieuse musulmane sunnite et qu'il travaillait au sein d'une société de construction.

4.2.6. Le requérant a présenté par ailleurs de nombreux documents à l'appui de ses assertions dont une lettre adressée au juge d'instruction, un témoignage, un plan de de l'agression, des photographies du véhicule accidenté. La partie défenderesse relève qu'il s'agit de copies et met en avant la corruption généralisée en Irak pour émettre des doutes quant au caractère authentique de ces pièces.

Le Conseil pour sa part note que la partie défenderesse n'a relevé aucune anomalie dans ces différents documents qui viennent corroborer les propos du requérant.

S'agissant de la contradiction relevée dans l'acte attaqué quant au menaces téléphoniques reçues par le requérant, le Conseil estime qu'elle n'est pas établie à la lecture du dossier administratif. En effet le PV de police produit par le requérant mentionne uniquement des contacts sur le téléphone du requérant et non des conversations téléphoniques. Interrogé à l'audience, le requérant a déclaré avoir uniquement reçu un message écrit sur son téléphone.

4.2.7. Le Conseil a, pour le surplus, procédé à l'examen du contenu des documents litigieux. Il constate que ceux-ci présentent une réelle cohérence interne. Ils sont également cohérents avec les dépositions du requérant. Enfin, rien n'autorise dans leur contenu à mettre en doute leur provenance ou leur fiabilité.

4.2.8. Il découle de ce qui précède que la partie requérante s'est efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires.

Si la circonstance qu'il ne s'agit que de photocopies, s'ajoutant à la nécessaire circonspection qui s'impose en raison de la difficulté d'authentifier ces pièces et du degré élevé de corruption régnant à Bagdad, en atténue la force probante, cette moindre force probante est contrebalancée, en l'espèce, par le nombre, la nature, la forme et le contenu des documents produits. Le Conseil constate donc que, bien qu'ils ne suffisent pas à démontrer de manière certaine la réalité du dépôt de plainte et des faits à l'origine de celui-ci, les documents produits par la partie requérante constituent, pris dans leur ensemble, un indice sérieux de la matérialité des faits qu'elle allègue à cet égard. Face à un tel indice,

la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement pas parvenir à la conclusion que les faits en question ne sont pas établis si elle ne disposait pas de motifs au moins aussi sérieux allant en sens inverse.

4.2.9. S'agissant du motif relatif à la question de savoir pourquoi le requérant est tombé dans le collimateur de personnes mal intentionnées à son égard du fait de sa confession et de son emploi, le Conseil est d'avis que les explications fournies par le requérant et réitérées dans la requête tenant à sa nouvelle affectation professionnelle le conduisant à sortir plus souvent de son quartier sont plausibles et cohérentes.

Et ce en tenant compte de la situation dans le quartier du requérant telle qu'elle est dépeinte dans la requête en s'appuyant sur des sources fiables et pertinentes.

4.2.10. Au vu de ce qui précède, les déclarations du requérant remplissent les conditions prévues au §4 de l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort des développements qui précèdent que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires dont la force probante n'est remise en cause que de façon très marginale par la partie défenderesse, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

Le requérant établit donc qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison des menaces proférées à son encontre par une milice chiite et de l'attaque qui en a découlé.

4.2.11. Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans son obédience religieuse sunnite. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de sa religion.

4.2.12. Concernant la question de la protection des autorités irakiennes, il y a lieu de conclure à l'impossibilité pour le requérant, dans les circonstances de la présente espèce, et compte tenu des informations que les parties lui ont communiquées au sujet de la situation actuelle dans le pays d'origine du requérant en général, et à Bagdad plus particulièrement, de se placer utilement sous la protection des autorités irakiennes face aux agents de persécution qu'il redoute.

Le Conseil renvoie également sur ce point à l'arrêt rendu en Grande Chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 23 août 2016 dans l'affaire J.K. et autres c. Suède. Dans cette jurisprudence – particulièrement éclairante dans le cas d'espèce et à laquelle il est renvoyé dans la motivation de la décision présentement attaquée -, il est notamment indiqué ce qui suit :

« 118. Se pose une question connexe, à savoir si les autorités irakiennes seraient à même de fournir une protection aux requérants. Les intéressés le contestent, tandis que le Gouvernement soutient qu'il existe à Bagdad un système judiciaire fonctionnant convenablement.

119. La Cour observe à cet égard que, selon les normes du droit de l'UE, l'État ou l'entité qui assure une protection doit répondre à certaines exigences spécifiques : cet État ou cette entité doit en particulier « dispose[r] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave » (article 7 de la « directive qualification », cité au paragraphe 48 ci-dessus).

120. Les sources internationales objectives les plus récentes en matière de droits de l'homme indiquent des déficiences au niveau de la capacité comme de l'intégrité du système de sécurité et de droit irakien. Le système fonctionne toujours, mais les défaillances se sont accrues depuis 2010 (paragraphe 43 ci-dessus).

Par ailleurs, le Département d'État américain a relevé qu'une corruption à grande échelle, présente à tous les niveaux de l'État et de la société, avait exacerbé le défaut de protection effective des droits de l'homme et que les forces de sécurité n'avaient fourni que des efforts limités pour prévenir la violence sociale ou y faire face (paragraphe 44 ci-dessus). La situation s'est donc manifestement détériorée depuis 2011 et 2012, époque où l'office des migrations et le tribunal des migrations respectivement avaient apprécié la situation, et où le tribunal avait conclu que, si des menaces devaient persister, il était probable que les services répressifs irakiens auraient non seulement la volonté mais aussi la capacité d'offrir aux demandeurs la protection nécessaire (paragraphe 19 ci-dessus). Enfin, cette question doit

être envisagée dans le contexte d'une dégradation générale de la sécurité, marquée par un accroissement de la violence interconfessionnelle ainsi que par les attentats et les avancées de l'EIL, si bien que de vastes zones du territoire échappent au contrôle effectif du gouvernement irakien (paragraphe 44 ci-dessus).

121. À la lumière des informations ci-dessus, notamment sur la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, la Cour estime qu'il y a lieu de considérer que la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie. Si le niveau actuel de protection est peut-être suffisant pour la population générale de l'Irak, il en va autrement pour les personnes qui, à l'instar des requérants, font partie d'un groupe pris pour cible. Dès lors, compte tenu des circonstances propres à la cause des requérants, la Cour n'est pas convaincue que, dans la situation actuelle, l'État irakien serait à même de fournir aux intéressés une protection effective contre les menaces émanant d'Al-Qaïda ou d'autres groupes privés. Les effets cumulatifs de la situation personnelle des requérants et de la capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger doivent donc être considérés comme engendrant un risque réel de mauvais traitements dans l'éventualité de leur renvoi en Irak.

122. La capacité des autorités irakiennes à protéger les requérants devant être tenue pour amoindrie dans l'ensemble du pays, la possibilité d'une réinstallation interne en Irak n'est pas une option réaliste dans le cas des requérants ».

En l'espèce, le Conseil observe que les informations communiquées par les parties ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion que celle exposée *supra* de la Cour européenne des droits de l'homme. Il en va notamment ainsi du document du service de documentation de la partie défenderesse daté du 25 septembre 2017 qui fait toujours état d'une corruption omniprésente et de la montée en puissance des milices chiites en raison des défaillances des forces de police irakiennes.

4.2.13. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.2.14. Le premier moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

4.2.15 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN